



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Foire aux questions : prescription et délivrance vétérinaires

La *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick* donne d'une ordonnance la définition suivante : « *s'agissant d'un médicament, d'un appareil ou d'un traitement, directive donnée par un prescripteur de le dispenser à l'intention de la personne ou de l'**animal** y désigné* ».

Q1 : Les pharmaciens peuvent-ils délivrer des médicaments vétérinaires?

Oui. Santé Canada reconnaît que tant les pharmaciens que les vétérinaires agréés peuvent délivrer **des médicaments à usage vétérinaire**. Bien que les pharmaciens puissent délivrer ou préparer des médicaments destinés aux animaux, ils doivent cependant d'abord déterminer s'ils possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour intégrer cette activité à leur pratique. Comme dans le cas de la délivrance d'un nouveau médicament à un être humain, une formation complémentaire pourrait s'avérer nécessaire pour garantir que les tâches requises dans le cadre de la prescription sont effectuées de façon sécuritaire et dans l'intérêt supérieur de l'animal. Dans de nombreux milieux de pratique communautaires, les pharmaciens délivrent actuellement des médicaments sur ordonnance destinés à l'usage humain pour soigner des animaux. **L'élargissement de leurs activités à la délivrance de médicaments à usage vétérinaire constituerait, pour la plupart des pharmaciens, un nouveau domaine d'activité.**

Q2 : Les pharmaciens peuvent-ils commander des médicaments vétérinaires auprès de grossistes?

Oui. À condition que l'entreprise soit titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques (LEPP) délivrée par Santé Canada et qu'elle soit enregistrée en tant que grossiste auprès de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (voir les articles 15.4 et 17.4(3) du *Règlement*).

L'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick (AMVNB) met à la disposition de ses membres une liste des médicaments qui ne peuvent être délivrés que par des vétérinaires. Un vétérinaire ne pourrait donc fournir au propriétaire d'un animal une ordonnance pour un médicament figurant sur cette liste à faire exécuter dans une pharmacie communautaire. La liste en question est accessible sur le portail des membres de l'AMVNB. Les professionnels de la pharmacie peuvent la consulter en se rendant sur le site Web de l'Association, dans la rubrique « Licensed professionals », puis « College of pharmacists » (en anglais seulement). Pour obtenir le mot de passe, veuillez vous reporter au courriel envoyé par l'Ordre le 16 avril 2026, ou écrire à info@nbpharmacists.ca

Q3 : Les pharmaciens peuvent-ils prescrire des médicaments à des animaux?

Ni la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick* ni le *Règlement* n'interdisent aux pharmaciens de prescrire des médicaments à des animaux. La prestation de soins à des animaux nécessite cependant une formation et des connaissances supplémentaires.

Les pharmaciens doivent respecter les mêmes normes de pratique que celles qu'ils appliqueraient pour des patients humains, notamment en procédant à une **évaluation du patient**. Ils ont le devoir de déterminer d'eux-mêmes leur niveau de compétence dans ce domaine d'activité et d'agir en conséquence, ainsi que de reconnaître lorsqu'ils ne disposent pas des compétences suffisantes pour prodiguer des soins à un animal.

Les différences anatomiques et physiologiques chez les animaux par rapport aux patients humains peuvent entraîner des variations dans les propriétés pharmacocinétiques et pharmacodynamiques d'un médicament. Il faut également tenir compte des toxicités propres à chaque espèce.

Dans certaines circonstances, notamment en cas d'urgence, il pourrait être justifié qu'un pharmacien prescrive un traitement à un animal, à condition de posséder les compétences nécessaires pour le faire de façon sécuritaire, et dans la mesure où cela s'inscrit dans l'intérêt supérieur de l'animal. D'autres activités de prescription couramment exercées par les pharmaciens pour les patients humains, comme l'adaptation des ordonnances, pourraient nécessiter des compétences supplémentaires ainsi qu'une consultation et (ou) la communication avec un vétérinaire. Par exemple, lorsqu'on adapte une prescription destinée à un chien aux fins de substitution par une formule liquide, il faut porter une attention particulière à la teneur en xylitol, car cette substance est toxique pour les chiens. **En vertu de l'article 21.15 du Règlement, le principal soignant (en l'occurrence, un vétérinaire) doit être informé de toute activité de prescription cliniquement significative.**

Lorsqu'ils dispensent des soins à tous les patients, y compris à des animaux, les pharmaciens sont donc tenus d'exercer dans le cadre de leurs compétences reconnues. Avant de se lancer

dans un nouveau domaine d'activité, ils doivent évaluer leurs compétences et leurs connaissances actuelles et combler les lacunes relevées.